

ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 novembre 2024

DÉCISION DU MAIRE N° 2024_SG_DEC36

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° D17 du Conseil municipal du 28 septembre 2023 portant délégation du Conseil Municipal à Mme la Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de subvention de 2 000 000 € par fonds sollicité et par projet,

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély est porteuse d'un projet de renforcement et de réhabilitation de la passerelle enjambant la Boutonne (Base de Loisirs/ Plan d'eau de Bernouët),

Considérant que cette opération est éligible au soutien financier du Conseil Départemental dans le cadre du plan Vals de Saintonge et du FEDER,

Considérant que le montant de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage s'élève à 170 010 € HT,

D É C I D E

Article 1 : De solliciter le soutien du Conseil Départemental et du FEDER pour le renforcement et la réhabilitation de la passerelle enjambant la Boutonne (Base de Loisirs/ Plan d'eau de Bernouët), selon le plan de financement suivant :

Organisme	Taux	Subvention
FEDER	32,53 %	55 298 €
Conseil Départemental	25 %	42 503 €
Commune	42,47 %	72 209 €
TOTAL		170 010 €

Article 2 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil municipal.



La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.